



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
16 septembre 2004

I. Procédure pénale – Règlement de la procédure par la Chambre du Conseil – Application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle – Convocation des parties et des conseils – Non-convocation d'un conseil à la suite d'une omission – Aucune incidence sur la régularité de la procédure – Respect des droits de la défense.

II. Procédure pénale – Saisine du juge du fond – Ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil – Irrégularité ou vice de forme flagrant de l'ordonnance de renvoi – Conséquence – Irrégularité de la saisine du juge du fond.

Par application de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, lors du règlement de la procédure par la Chambre du Conseil, le greffier convoque les parties et leurs conseils et les avertit que le dossier est à leur disposition au greffe. Une omission dans la convocation du conseil d'une partie n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure pour autant que les droits de la défense de cette partie aient été respectés.

Le juge du fond qui est saisi par l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil n'est pas le juge de la régularité de ladite ordonnance ; toutefois, sans pouvoir annuler la décision de renvoi, il doit constater l'irrégularité de sa propre saisine dans tous les cas où cette décision est affectée d'une irrégularité ou d'un vice de forme flagrant qui la rend légalement inexistante.

(Ministère Public /L., P. et D.)

...

Prévenus d'avoir à ..., le 20.04.1999, comme auteurs ou co-auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; (Z02.01) :

A.1. le premier (L.), volontairement, détruit, en tout ou en partie, des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, en l'espèce le double vitrage de la porte d'entrée de la friterie, formant clôture urbaine ou rurale de la propriété appartenant à M.;

B.2. les deux premiers (L. et P.), frappé D. et M.F., agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie;

C.3. les deux premiers (L. et P.), volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à D. et M.F.;

D.4. le troisième (D.), volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 22 septembre 2003 ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu le réquisitoire de Madame le Procureur du Roi déposé à l'audience du 22 juin 2004.

Vu les conclusions du prévenu D. déposées à l'audience du 22 juin 2004.

Entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus à l'audience du 22 juin 2004.

Le 2 avril 2003, Madame le Procureur du Roi a tracé un réquisitoire de renvoi des trois prévenus devant le Tribunal de céans. Ceux-ci ont été informés en temps utile que le règlement de la procédure serait examiné à l'audience de la Chambre du Conseil du 22 septembre 2003, le Conseil des prévenus L. et P. a été également averti de la date de cette audience. Seul le Conseil du prévenu D. n'en a pas été informé, si bien qu'il invoque la nullité de l'ordonnance de renvoi qui est intervenue le 22 septembre 2003.

L'article 127 C.I.C. énonce que, lors du règlement de la procédure par la Chambre du Conseil, le greffier avertit, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils, que le dossier est mis à leur disposition au greffe en original ou en copie.

Le Juge du fond qui est saisi par l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil n'est pas le Juge de la régularité de ladite ordonnance; toutefois, sans pouvoir annuler la décision de renvoi, il doit constater l'irrégularité de sa propre saisine dans tous les cas où cette décision est affectée d'une irrégularité ou d'un vice de forme flagrant qui la rend légalement inexistante.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, le prévenu D. a été régulièrement convoqué lors du règlement de la procédure; il a dès lors pu prendre connaissance de son dossier, préparer sa défense, comparaître à l'audience et, le cas échéant, demander à son conseil de l'y représenter.

Par conséquent, le simple fait que le conseil du prévenu n'ait pas été informé de la date d'audience devant la Chambre du Conseil ne peut avoir porté atteinte aux droits de défense de ce prévenu.

Le Tribunal est dès lors régulièrement saisi par l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil du 22 septembre 2003; il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant au fond du litige.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 16 septembre 2004 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)

Siég.: **M.A.Manka**

Greffier: **M.J.Thomas**

Plaid.: Mes **E.Agliata, J.L.Flagothier, S.Simar (loco A.Villers)**.